

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE

CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT INGENIERIE
DES RISQUES

N° 76-2021/GIR

Guéret, le 12 FEV. 2021

Affaire suivie par : Lieutenant LAVEDRINE

Service : Prévision

Tel : 05.55.41.40.58

Mail : gir@sdis23.com

*La Directrice Départementale
des Services d'Incendie et de Secours*

à

Monsieur le Directeur
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Cité administrative
Bâtiment B1
17, place Bonnyaud
23000 GUERET

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de MANSAT-LA-COURRIERE
Projet d'implantation présentée par la société NEOEN
pour l'installation d'une éolienne sis "La Combarade"

REFER : Votre transmission du 10/02/2021

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à un projet d'implantation d'un parc éolien, conformément à l'article R. 423-50 du Code de l'Urbanisme.

Pour ce qui me concerne, la réalisation de ce projet nécessite les prescriptions suivantes :

ACCESSIBILITE

Le site devra disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès devra être entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant devront être maintenus en bon état de propreté.

EXPLOITATION

Le fonctionnement de l'installation devra être assuré par un personnel compétent, disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il devra connaître les procédures à suivre en cas d'urgence et procéder à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

.../...

CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiqueront :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les consignes de sécurité indiqueront également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la directive du 17/05/2006 et aux normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 (Art. 10 de l'arrêté du 26/08/2011).

MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits (Art. 9 de l'arrêté du 26/08/2011).

MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Chaque aérogénérateur devra être doté d'un système de détection qui permettra d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné devra être en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Chaque aérogénérateur devra être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui pourra être couplé avec le système de détection et qui informera l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier devra être en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai de 60 minutes ;

- d'au moins 2 extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils devront être positionnés de façon bien visible et facilement accessible. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie de Ø 100 mm (Norme NF S 61-213) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type "proportionnel" est autorisé) sur une ou des canalisations assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implantés à 200 mètres au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche des installations.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces 2 poteaux d'incendie de Ø 100 mm normalisés, la défense contre l'incendie devra être assurée à partir d'un point d'eau d'une capacité minimum de 240 m³, conforme aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie du 31/12/2016.

L'aménagement de ce point d'eau devra être soumis pour avis, à mes services.



Colonelle Stéphanie DUCHET.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Stéphanie Duchet". The signature is fluid and cursive.



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Emmanuel GASPARD

Chargé de mission Forêt

05 55 61 20 26

emmanuel.gaspard@creuse.gouv.fr

**Direction
Départementale
des Territoires**

Guéret, le 29/06/2022

Dossier d'Autorisation Environnementale

AVIS sur l'autorisation de défrichement du projet de :

Parc éolien du Mont de Transet - E3

Complétude du dossier :

L'intégralité des pièces réglementaires nécessaires à l'instruction de l'autorisation de défrichement est présente dans la demande.

Consultation externes :

Ce dossier ne nécessite aucune consultation au titre de l'autorisation de défrichement.

Bilan de l'instruction :

Le défrichement demandé concerne des parties de parcelles et de chemin ruraux sises sur la commune de MANSAT LA COURRIERE, pour une surface totale de 1,3176 ha.

Le défrichement nécessaire à la construction de « l'éolienne n° 3 du parc éolien du Mont de Transet » sur la commune de MANSAT LA COURRIERE n'est pas de nature à engendrer des impacts significatifs de nature à refuser la demande d'autorisation de défrichement. Par conséquent, la demande reçoit un avis favorable.

Une reconnaissance de terrain a été effectuée et a donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal joint en annexe à cet avis. Ce document devra être joint au dossier de l'enquête publique en application de l'article R341-6 du code forestier.

Cependant, cette décision favorable doit être accordée sous conditions (article L.341-6 du code forestier). Aussi, la décision devra comporter les articles suivants :

Article 1 : Conditions

L'autorisation délivrée devra être subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de 2,6270 ha, la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 7 881 € ou le versement d'une indemnité de 7 881 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB).

Ces différentes conditions de compensation peuvent se panacher. Ainsi, si le demandeur décide de réaliser des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle indiquée ci-dessus, il pourra alors pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement, reboisement

Cité administrative
B.P. 147 - 23003 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : ddt@creuse.gouv.fr

ou d'amélioration sylvicole qu'il ne réalise pas. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1000 €.

Par ailleurs, étant donné que le délai d'un an laissé au pétitionnaire après la décision pour choisir les conditions de compensation au défrichement ne s'applique pas dans le cadre de l'autorisation environnementale (L.181-29 du Code de l'Environnement), le choix définitif du ou des moyens de compensation devra être arrêté avant la prise de la décision de l'autorisation environnementale.

Article 2 : Autres conditions

Les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre et février, hors période de nidification et de reproduction, pour contribuer à limiter les impacts sur la faune.

Article 3 : Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

De plus, l'autorisation Environnementale devra comporter les Visas et Considérants suivants :

Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois effectué, notifié au demandeur le 03 mai 2021,

Vu l'absence d'observations du demandeur à ce procès-verbal,

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ou au versement d'une indemnité,

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,
P/le directeur départemental,
Le chef de service,


ROGER OSTERMAYER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° 023-2021 -944

N° Sylva-nat : 23-30242



PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER



L'an deux mille vingt et un et le vingt sept du mois d'avril,

Nous, GASPARD Emmanuel, Technicien des travaux forestiers à la Direction départementale des territoires de la Creuse,

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée le 25 janvier 2021, formulée par Madame Bérénice VANPOULLE représentant la Société NEOEN « Centrale éolienne du Mont de Transet - E3 » - 6, rue Ménars - 75002 PARIS, portant sur 1ha 31a 76ca sur la commune de MANSAT LA COURRIERE,

VU l'avertissement adressé au demandeur ;

EN la présence de Madame Bérénice VANPOULLE - Neoen, représentante de la SAS « Centrale éolienne du Mont de Transet - E3 », Monsieur Benoit CALMES (société NEOEN) et Monsieur Christian DAUPHIN (adjoint au maire de MANSAT la COURRIERE),

Ai constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
MANSAT LA COURRIERE	A	353	1,7802	0,2932
	A	354	1,3184	0,4459
	A	357	1,5252	0,3764
	A	358	2,2224	0,0905
	A	359	1,4399	0,0415
	A	360	1,1785	0,0444
	A	373	1,0288	0,0216
	Domaine	public	-	0,0041
Total Surface				1,3176 ha

• **Etendue du massif forestier attenant : + 300 ha**

• **Situation :**

- Altitude - Exposition : 600 m - Ouest
- Bassin versant : Le Taurion
- Région naturelle : Plateau Limousin 1

Récapitulatif des parcelles concernées par la demande de défrichement :

La commune de MANSAT LA COURRIERE possède une réglementation des boisements prise par arrêté préfectoral en date du 17/08/1987.

Eolierne	Commune	Section et Parcelle	S ² totale en ha	Surface à Défricher en ha	Nature	Règlementar ^e Boisements	Compensation	Coefficient	Surface à reboiser En ha	Indemnité en €	Engagement fiscaux
									ou		
E3	MANSAT la COURRIERE	A 353	1,7802	0,2932	Futaie résineuse Douglas-12 ans	Zone forestière	Oui	2	0,5864	1 759,20	Non
		A 354	1,3184	0,4459	Futaie résineuse douglas-15à 20 ans	Zone forestière	Oui	2	0,8918	2 675,40	Non
		A 357	1,5252	0,3764	Futaie résineuse douglas-50 ans	Zone forestière	Oui	2	0,7528	2 258,40	Non
		A 358	2,2224	0,0905	Taillis châtaignier 10-12 ans	Zone forestière	Oui	2	0,181	543,00	Non
		A 359	1,4399	0,0415	Coupe rase Résineux	Zone forestière	Oui	2	0,083	249,00	Non
		A 360	1,1785	0,0444	Taillis + résineux Épars - 40 ans	Zone forestière	Oui	2	0,0888	266,40	Non
		A 373	1,0268	0,0216	Taillis + résineux épars - 20 ans	Zone forestière	Oui	2	0,0432	129,60	Non
		Domaine Public	-	0,0041	Talus de voie Communale	Zone forestière	Non	-	-	-	-
TOTAUX :				1,3176					2,627	7 881,00	

Ce projet de défrichement n'est pas susceptible d'avoir un effet notable sur l'une des espèces ou l'un des habitats des sites Natura 2000 se trouvant à proximité.
Ce projet ne présente aucun inconvénient au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme.

Fait à GUERET, le **03 MAI 2021**

Le Technicien des travaux forestiers,



Emmanuel GASPARD

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

AVIS FAVORABLE A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT, conformément a celle du rédacteur du procès-verbal sous condition, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, de réaliser par le demandeur un boisement ou un reboisement compensateur sur d'autres terrains pour une surface de 2ha 62a 70ca ou bien à exécuter des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 7 881,00 €. Le demandeur pourra aussi se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur soit dans ce cas d'un montant de 7 881,00 €.

Ces différentes conditions de compensation peuvent se panacher. Ainsi, si le demandeur décide de réaliser des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle indiquée ci-dessus, il pourra alors pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole qu'il ne réalise pas. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1000 €.

Par ailleurs, étant donné que le délai d'un an laissé au pétitionnaire après la décision pour choisir les conditions de compensation au défrichement ne s'applique pas dans le cadre de l'autorisation unique (L.181-29 du Code de l'Environnement), le choix définitif du ou des moyens de compensation devra être arrêté avant la prise de la décision de l'autorisation environnementale.

Fait à GUERET, le 03 MAI 2021

P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Bureau,



Etienne TISSIER

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Le défrichement de la portion du domaine public (talus enherbé le long de la voie communale), pour une surface de 0,0041 ha, sur le territoire de la commune de **MANSAT LA COURRIERE**, ne constitue pas une opération de défrichement au sens du code forestier (L 341-1 et suivants).

Le maintien en l'état des parties de parcelles cadastrées selon le détail du tableau précédant, pour une surface cumulée de 1ha 31a 35ca, situées sur le territoire de la commune de **MANSAT LA COURRIERE**, ne s'impose pas. En application de l'article L. 341-6 du Code Forestier, cette autorisation de défrichement devra être subordonnée à l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 2, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

Le demandeur pourra aussi se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur.

Le choix du (ou des) modes de compensation devra être clairement défini avant la délivrance de l'autorisation environnementale.

Fait à GUERET, le 03 MAI 2021

Le Technicien des travaux forestiers,


Emmanue GASPARD

AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

AVIS FAVORABLE A L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT, conformément a celle du rédacteur du procès-verbal sous condition, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, de réaliser par le demandeur un boisement ou un reboisement compensateur sur d'autres terrains pour une surface de 2ha 62a 70ca ou bien à exécuter des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 7 881,00 €. Le demandeur pourra aussi se libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur soit dans ce cas d'un montant de 7 881,00 €.

Ces différentes conditions de compensation peuvent se panacher. Ainsi, si le demandeur décide de réaliser des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle indiquée ci-dessus, il pourra alors pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole qu'il ne réalise pas. Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1000 €.

Par ailleurs, étant donné que le délai d'un an laissé au pétitionnaire après la décision pour choisir les conditions de compensation au défrichement ne s'applique pas dans le cadre de l'autorisation unique (L.181-29 du Code de l'Environnement), le choix définitif du ou des moyens de compensation devra être arrêté avant la prise de la décision de l'autorisation environnementale.

Fait à GUERET, le 03 MAI 2021

P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Bureau,



Etienne TISSIER

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à

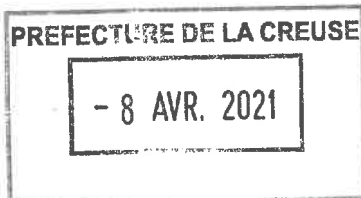
le

signature



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 308

Vos réf. : Votre courriel reçu le 10 février 2021

Affaire suivie par : Carine Delbos

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56

Mérignac, le 7 avril 2021,

La DREAL Nouvelle Aquitaine
Groupe des unités départementales
Unité départementale de la Creuse
Cité administrative bâtiment B3
17 place Bonnyaud
23000 Guéret

Objet : Autorisation Environnementale – Centrale Eolienne Mont de Transet E3 (AIOT n° 010000119)

T:12 - DEPT SNIA SO_BISA Servitudes 00 Signature chef CE Mont de Transet E3_Mansat la Courrière.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez un nouvel avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Centrale Eolienne Mont de Transet E3 » pour l'implantation d'une éolienne de 150 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur la commune de Mansat-la-Courrière dans le département de la Creuse.

Ce projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).
- ◆ lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Le chef du Département SNIA-SUD-OUEST

Christian BERASTESUY-VIDALLE



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **09 AVR. 2021**
N°1033/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

**Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld
directeur de la circulation aérienne militaire**

à

**Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

- OBIET** : construction et exploitation d'un parc éolien (réf. Parc éolien du Mont de Transet) dans le département de la Creuse (23).
- RÉFÉRENCES** : liste en annexe.
- PIECE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 01 aérogénérateur d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres situé sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière (23).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que cette éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud¹ de la décision préfectorale.

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de cet obstacle sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

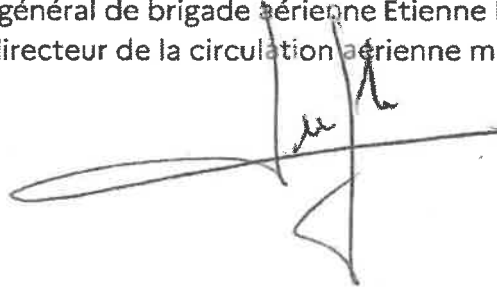
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel de cette éolienne (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la position géographique exacte en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes) de l'éolienne, l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pâles comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,
directeur de la circulation aérienne militaire.



² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

Annexe
Liste de références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴ modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) votre courriel du 10 février 2021.

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
A l'attention de Monsieur Benoit Rouget
benoit.rouget@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Creuse.
dmd23.sec.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'Etat-Major de la Zone de Défense de Bordeaux.
noelle.halley@intradef.gouv.fr
fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr
sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0077_2021).

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

PREFECTURE DE LA CREUSE

29 MARS 2021

Dossier suivi par Rodier Guillaume
Responsable du Pôle Gestion de
l'espace

g.rodier@pnr-millevaches.fr

Code projet : 6201
Réf courrier : 2021_0096

Mme la Directrice
DREAL Nouvelle-Aquitaine

Éléments déposés sur le « Guichet Unique
Numérique »

Millevaches, le 25 mars 2021

OBJET : Projet parc éolien sur la commune de Mansat-la-Courrière.

Madame la Directrice,

Le 16 février dernier, vous sollicitez le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin (SMAG PNRML) concernant un projet éolien sur la commune de Mansat-la-Courrière (commune du PNR).

Le SMAG PNRML, via la Charte du Parc 2018-2033 s'est donné l'objectif de devenir un territoire à énergie positive (TEPOS). En d'autres termes, il s'agit là d'un positionnement fort en faveur d'une production d'énergie décarbonnée. Cependant, au regard des missions qui lui sont confiées (R333-4 du Code de l'Environnement), en particulier la protection et la gestion des paysages et des patrimoines naturels et culturels, le SMAG PNRML se doit de porter une attention particulière à l'ensemble des projets pouvant porter préjudices aux éléments constitutifs du projet de territoires 2018-2033 à l'origine du renouvellement du label « PNR » (Décret n° 2018-1247 du 26 décembre 2018).

Les projets éoliens sont un élément de mutation important des paysages. Cette mutation, qui ne peut être contrainte et subie par le territoire, ses acteurs et ses habitants, se doit être concertée à l'échelle du périmètre labélisé Parc et son Syndicat Mixte de Gestion et d'Aménagement. Ce principe essentiel correspond à la prise en charge d'un enjeu phare de la Charte du Parc que constitue l'existence des paysages emblématiques qui furent l'une des atouts permettant le renouvellement de son label, visant à assurer la cohésion des habitants et des acteurs autour d'un territoire partagé et de biens communs multiples, dont font partie les patrimoines précités et en premier lieu de ses paysages. A la lecture du dossier transmis, la concertation menée ne semble pas répondre à cette exigence.

Certes, le positionnement du projet éolien apparaît être en dehors de zonages à forte valeur environnementale malgré une proximité à signaler avec le site d'intérêt communautaire ZSC de la Vallée du Thaurion et son site emblématique Vallée du Thaurion et de la Banize. La définition de zonage à forte valeur environnementale ou naturaliste est particulièrement liée

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

au niveau de connaissance du territoire et en conséquence à l'effort d'investigation associé. L'absence de donnée locale alentour au projet éolien ne doit en aucun cas être corrélée à l'absence d'enjeu. Par ailleurs, le **territoire labellisé PNR est un zonage naturel d'intérêt**. Les zonages infra ne sauraient être qu'un niveau supplémentaire de précaution et de nécessité de protection. En ce sens, il convient de rappeler que l'enjeu naturaliste d'un territoire PNR revient à assurer les fonctionnalités écologiques qui permettent de maintenir un équilibre écologique sur le long terme, ce, localement et à une échelle globale. L'origine de la création des territoires PNR est d'assurer une fonction « puits », ou ressources, de biodiversité pour les grands espaces « interstitiels ». Cet équilibre global a pour ambition d'endiguer le phénomène d'érosion de la biodiversité en cours.

Nous pouvons douter de la réussite de cette ambition. En ce sens, il apparaît nécessaire d'appliquer la doctrine gouvernementale « du développement durable » : Eviter – Réduire – Compenser, en appliquant le principe de précaution au regard des déficits de connaissance et donc de préjudices potentiels sur **les biens communs** du territoire. Il s'agit ici de pérenniser les services rendus à l'Homme par la nature. Il s'agit aussi de protéger ce qui fait aujourd'hui l'attrait pour une activité touristique croissante et pour l'installation de nouvelles populations à la recherche d'un cadre de vie identifié à l'échelle métropolitaine.

Alors que nous attendons encore les conclusions de l'étude en cours sur les potentialités du territoire en ressources énergétiques renouvelables, dont l'éolien, et que sont en cours d'élaboration nos stratégies en la matière avant d'être présentées pour approbation et validation au comité syndical, **le SMAG PNR ML se doit d'émettre, a priori et à titre conservatoire, un avis défavorable à l'installation d'éoliennes sur l'ensemble de son territoire labellisé, et dans le cas présent sur la commune de Mansat-la-Courrière.**

Ce positionnement n'est pas incompatible avec les objectifs TEPOS puisque des alternatives, non clivantes, accessibles à tous, sans préjudice sur les patrimoines, la nature ordinaire (...) existent - mais restent sous exploitées par faute d'incitation pour une question climatique pourtant extrêmement collective (pour exemple le photovoltaïque en toiture).. Le SMAG PNR ML remarque par ailleurs que ce type d'énergie renouvelable ne pourrait être implanté sans iniquité territoriale (notamment en termes de fiscalité) et qu'en tout état de cause il requiert un portage fédéré entre collectivités et citoyens. Le SMAG PNR ML, qui prend sa part de responsabilité sur ces questions du fait de son objet, entend s'organiser d'ores et déjà pour apporter rapidement une réponse spécifique, validée par son comité syndical, en harmonie avec sa charte constitutive .

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes respectueuses salutations

Philippe BRUGERE
Président

